

## Arrêt

n° 184 403 du 27 mars 2017  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BODSON, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie kotokoli et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.*

*Le 10 décembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de la Belgique. Le 31 mai 2016, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire est prise par le Commissariat général au vu du manque de crédibilité de votre récit, notamment en ce qui concerne votre bisexualité.*

*Le 1er juillet 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 173 627, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé d'annuler la décision au vu de l'absence d'instruction sur une partie de votre demande d'asile, à savoir*

*la crainte liée à la destruction de la mosquée, et la nécessité de procéder à une instruction supplémentaire à ce sujet.*

*Le 3 novembre 2016, vous avez à nouveau été entendu par le Commissariat général. Lors de cette audition, vous admettez avoir menti sur une partie de vos déclarations - à savoir votre bisexualité - et revenez sur vos précédents propos. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez alors les faits suivants.*

*Vers avril-mai 2015, lors d'une cérémonie religieuse à la mosquée, la communauté N'pangoné - composée des nantis et des propriétaires terriens de votre village - annonce la réception d'une somme d'argent offert par les arabes, et sa volonté de bâtir une nouvelle mosquée à l'emplacement de l'actuelle. Votre famille, et votre communauté plus largement, s'oppose à cette destruction, du fait que votre grand-père a construit l'actuelle mosquée.*

*En mai 2015, la mosquée est détruite. La construction de la nouvelle mosquée commence en juin 2015. Vingt jours plus tard, vous rassemblez des cousins et allez saccager le début du chantier. Au retour, vous en parlez avec votre petite amie. Deux jours plus tard, suite à un problème de couple, votre petite amie va vous dénoncer auprès de la communauté N'pangoné. Cette dernière se met alors à votre recherche. Vous êtes alors prévenu par votre oncle, et décidez de prendre la fuite à Parakou avec votre moto. Vous vendez ensuite votre moto et fuyez au Niger. Là-bas, vous rencontrez des membres de votre communauté qui vous conseillent de fuir. Vous partez pour la Libye et arrivez en Europe par bateau.*

*Vous arrivez en Belgique le 3 septembre 2015 et restez deux mois chez un ami camerounais. Le 10 décembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de la Belgique.*

### ***B. Motivation***

*Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En cas de retour, vous déclarez craindre d'être tué par la communauté N'pangoné de Pénélap, du fait que vous avez saccagé le début de chantier de la construction d'une mosquée en juin 2015 (audition du 3 novembre 2016, p. 13).*

*Tout d'abord, force est de constater que les nombreuses méconnaissances dont vous faites part au sujet des dates d'occurrence de tous ces faits, pourtant à la base de votre demande d'asile, entament la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, amené à donner la date de l'annonce de la destruction de la mosquée de votre grandpère, vous affirmez ainsi vous souvenir que ça s'est déroulé un vendredi de 2015, après la prière (audition du 3 novembre 2016, p. 5). Invité à être plus précis, vous affinez un peu vos propos mais restez toujours vague « Ça doit être au mois d'avril, avril ou mai ils ont annoncé ça » (*ibidem*, p. 5). Questionné par la suite sur les dates des autres événements de votre récit d'asile, vous restez toujours vague, vous contentant de rester approximatif et ne donnant aucune date précise (*ibid.*, p. 7). Notons par ailleurs les contradictions évidentes qui surgissent de vos différentes déclarations. En effet, lors de vos précédentes auditions vous attestez que votre village a reçu les subsides pour la construction d'une nouvelle mosquée vers la fin 2014 (audition du 18 avril 2016, p. 8), or lors de votre deuxième audition, vous situez ce fait en avril-mai 2015. Confronté à ce fait, vous invoquez simplement un oubli (audition du 3 novembre 2016, p. 12). Ensuite, vous restez en défaut de situer la naissance de votre enfant à l'Office des étrangers (voir questionnaire OE, « Enfants », p. 7). Lors de votre deuxième audition, vous estimez que votre enfant est né aux alentours de juin-août 2015 (audition du 23 mars 2016, p. 9). Vous affirmez enfin lors de votre dernière audition que votre fille est née le 22 mai 2015 (audition du 3 novembre 2016, p. 10). Pour finir, vous affirmez avoir fui votre village le 5 octobre 2015 (audition du 23 mars 2016, p. 5). Or, lors de votre dernière audition vous soutenez avoir quitté votre village fin juin 2015 (audition du 3 novembre 2016, p. 10). Confronté à cette dernière contradiction, vous avouez alors avoir inventé toutes les dates lors des précédentes auditions sous l'influence d'autres personnes (*ibid.*, p. 12).*

*Cependant, en ne livrant pas spontanément des informations authentiques et sincères lors de votre première demande d'asile, vous n'adoptez manifestement pas le comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour dans son pays. Partant, ces éléments entament fortement la crédibilité de votre demande d'asile.*

*Par ailleurs, vous n'avez du reste pas été plus dense sur plusieurs éléments essentiels de votre récit. Ainsi, questionné par le Commissariat général sur la conséquence de cet acte pour vos deux cousins, avec lesquels vous auriez saccagé ce chantier, vous soutenez que ces derniers ont également quitté le village car ils ont aussi pris peur (audition du 3 novembre 2016, p. 9). Vous n'êtes cependant pas en mesure d'en dire plus sur la fuite de ces deux personnes (ibid., p. 9). Vous justifiez ce fait uniquement en évoquant des problèmes de réseau lors de vos appels téléphoniques avec votre famille (ibid., p. 9). Vous n'êtes pas non plus à même de déterminer la date de leur fuite – tout au plus vous contentez vous d'affirmer que cela s'est passé lorsque vous étiez en Belgique (ibid., p. 9) – ni l'endroit où ils auraient fui (ibid., p. 9). Interrogé sur votre absence de démarches pour vous renseigner à ce sujet, vous justifiez vos méconnaissances en déclarant n'avoir pas demandé car vous êtes seulement en contact avec votre père. Amené par la suite à préciser la dernière fois que votre avez été en contact avec votre famille, vous affirmez avoir appelé votre père la veille et expliquez avoir appelé ce dernier en raison d'un cauchemar (ibid., p. 9). Invité une nouvelle fois à expliquer vos démarches pour vous renseigner sur la situation de vos cousins, vous affirmez ne pas avoir cherché à vous renseigner à leur sujet et expliquez ce fait par le fait que vous n'avez pas le cœur tranquille et que vous avez toujours peur. Vos propos n'ont cependant pas été de nature à convaincre le Commissariat général. En effet, il apparaît incohérent que vous ne cherchiez à aucun moment à prendre des nouvelles sur la situation de vos deux cousins, personnes qui rencontrent pourtant les mêmes problèmes, et pour les mêmes raisons que vous, et ce alors que vous êtes en sécurité en Belgique et entrez régulièrement en contact avec votre famille au Bénin. Partant, cette absence d'intérêt est manifestement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir l'une des atteintes graves visées par la protection subsidiaire.*

*Ensuite, relevons votre peu d'empressement à demander l'asile. Ainsi, vous affirmez lors de votre dernière audition être arrivé sur le territoire belge en date du 3 septembre 2015 (audition du 3 novembre 2016, p. 12) et y être resté deux mois à séjourner chez un ami camerounais à vous. Vous justifiez la tardiveté de votre demande du fait que votre ami refusait que vous demandiez asile (ibid., p. 12). Cependant, tant votre manque d'empressement à demander asile que votre justification, au demeurant dénuées de pertinence, témoignent également d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Enfin, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez jamais avoué votre méfait à la mère de votre enfant comme vous le déclarez. Interrogé en effet sur la raison pour laquelle vous avez parlé à cette dernière de ce fait, vous soutenez lui en avoir parlé sous le coup de l'amour : « Quand on nomme quelqu'un, on parle sans savoir, j'ai parlé par amour parce que je l'aimais » (audition du 3 novembre 2016, p. 7). Or, plus loin dans votre audition vous affirmez pourtant ne plus avoir eu de sentiments pour elle juste après son accouchement – au mois de mai 2015 donc, soit un mois avant le saccage du chantier – et soutenez que vous étiez déjà en train de « draguer » (vos mots) une autre fille alors que vous étiez encore en relation avec votre copine (ibid., p. 10). Par conséquent, il apparaît comme totalement incohérent que vous ayez révélé le saccage de ce chantier à votre copine sous le coup de l'amour, alors que vous n'éprouviez déjà plus aucun sentiment pour cette personne à l'époque. Partant, dès lors qu'il s'agit de cette même personne qui vous a dénoncé auprès de la communauté N'Pangoné, ce dernier élément finit d'achever la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Du reste, si vous déclarez avoir eu des problèmes suite au saccage du début de chantier de cette mosquée, cette dernière est aujourd'hui construite entièrement. Par conséquent, le Commissariat général n'aperçoit donc pas pour quelles raisons, la Communauté N'Pangoné s'acharnerait encore à ce point à vouloir vous retrouver et vous tuer pour le simple fait d'avoir détruit un début de chantier avec vos cousins (audition du 3 novembre 2016, p. 13). Confronté à ce fait, vous expliquez la ténacité de cette communauté : « C'est ce que je vous avait expliqué, ces gens-là lorsqu'il y a un problème, quel que soit le problème, ils vont pas laisser tomber, ils sont rancunières » (ibid., p. 13). Invité alors à illustrer ce fait, vous ne citez aucun exemple concret et pertinent (ibid., p. 13). Vos propos ne sont cependant pas pour convaincre le Commissariat général. Il apparaît en effet comme totalement disproportionné, alors que cette mosquée est aujourd'hui construite, que cette communauté s'acharne encore à vouloir vous retrouver et vous tuer pour avoir perturbé un chantier qui n'en était alors qu'à ses prémisses. Partant, le Commissariat général ne peut donner foi à vos propos selon lesquels vous seriez encore recherché pour de tels faits.*

*Quant au fait que vous déclarez être souffrant et ne pas avoir des traitements au pays (audition du 3 novembre 2016, p. 13), outre le fait que vous n'avez nullement étayé ce fait, soulevons que cette crainte*

*ne relève nullement ni de la Convention de Genève ni de la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, aucune protection internationale ne peut être octroyée pour ce motif.*

*Soulignons, finalement, que s'agissant de la crainte invoquée en raison de votre bisexualité lors de vos premières auditions, vous avez reconnu lors de votre dernière audition (audition du 3 novembre 2016, p.12) avoir menti sur celle-ci, et avoir inventé ce fait. Dès lors cet élément n'a pas été analysé par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »), de la violation du principe général de bonne administration imposant entre autre à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, d'accorder la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire.

#### **4. Eléments nouveaux**

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose le document inventorié : « Courrier du conseil du requérant au CGRA du 28.11.2016 et pièces annexées ».

4.2. Le Conseil observe que ces documents font déjà partie du dossier administratif, et sont pris en considération à ce titre.

#### **5. Rétroactes**

5.1. Le 31 mai 2016, le Commissaire adjoint prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, laquelle est annulée par le Conseil dans son arrêt n°173 627 du 26 août 2016.

5.2. Le 30 novembre 2016, le commissaire adjoint prend une nouvelle décision de une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

#### **6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,*

*de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Le Conseil constate que, lors de sa troisième audition devant les services du Commissaire général, suite à l'arrêt d'annulation du Conseil n°173 627 du 26 août 2016, le requérant a admis avoir fourni des déclarations mensongères aux instances d'asile en affirmant être bisexuel et en fondant la majeure partie de son récit sur des problèmes liés à cette orientation sexuelle.

De même, ce n'est que suite à la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 31 mai 2016, que le requérant a admis avoir fourni des informations erronées quant à la date à laquelle il a quitté son village et à laquelle il est arrivé sur le territoire belge.

A cet égard, le Conseil rappelle que, si des dissimulations peuvent légitimement conduire les instances d'asile à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, elles ne les dispensent pas de s'interroger *in fine* sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave; dans ce cas, cependant, elles justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. A cet égard, le Conseil souligne à nouveau que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Ainsi, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions ne trouve cependant à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, le Conseil constate que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient à emporter la conviction.

6.7. Ainsi, s'agissant de la destruction des fondations de la nouvelle mosquée de son village, faits que le requérant invoque *in fine* comme étant à la base de sa fuite et de sa demande de protection, le Conseil observe que le requérant n'a nullement mentionné cet événement dans le questionnaire destiné au commissariat général et rempli le 18 janvier 2016, ne mentionnant que des problèmes en lien avec son orientation sexuelle. Par ailleurs, lors de l'audition du requérant du 18 avril 2016, s'il invoque le fait que sa copine menaçait de le dénoncer pour son rôle dans la destruction des fondations de la mosquée, il qualifie ce fait de « problème de malentendus à cause de la mosquée » (page 11). De même, lorsqu'il

est demandé au requérant la raison pour laquelle les jeunes de son village voulaient le tuer, il invoque uniquement le fait que ces derniers avaient appris qu'il sortait avec un de ses amis, sans mentionner son rôle dans la destruction de la nouvelle mosquée (page 8).

Dès lors, le caractère évolutif des déclarations du requérant concernant la crainte associée à cet événement ne convainc pas le Conseil de son bienfondé.

6.8. S'agissant du caractère imprécis des déclarations du requérant, le Conseil relève qu' hormis l'imprécision portant sur la date de l'annonce de la destruction de la mosquée de son grand-père, spécifiquement visée dans la motivation de la partie défenderesse, d'autres imprécisions apparaissent dans le récit du requérant. Ainsi, le requérant n'a pas été en mesure de situer précisément la date la destruction de la mosquée de son grand-père -qu'il situe d'abord en juin 2015, puis en mai 2015- (audition du 3 novembre 2016, page 6-7), ni le début de la construction de la nouvelle mosquée (audition du 3 novembre 2016, page 6). S'agissant de la destruction par le requérant et ses cousins des fondations de la nouvelles mosquée, il la situe dans un premier temps au début du mois de juin 2015, juste après l'entame des travaux (audition du 3 novembre 2016, page 6), pour ensuite affirmer que cet événement a eu lieu fin juin 2015, 20 jours après les début des travaux (audition du 3 novembre 2016, page 7). Le requérant n'a par ailleurs pas été en mesure de dire précisément à quelle date il a appris que les jeunes du village le recherchaient, ce qui l'a contraint à quitter son pays (audition du 3 novembre 2016, page 10).

La partie requérante fait valoir que le requérant provient d'un petit village isolé où il n'y a pas l'électricité et que l'importance attachée aux dates y est différente qu'en Belgique. Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Ainsi, dès lors qu'il s'agit des évènements au centre de sa demande de protection et compte tenu de la durée relativement courte au cours de laquelle tous ces faits se sont déroulés, il peut être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il puisse fournir des indications plus précises et constantes sur cette question, *quod non*.

6.9. Concernant le don pour la construction de la nouvelle mosquée, la partie requérante fait valoir qu'il n'y a pas de contradiction dans la mesure où le requérant a, d'une part déclaré que la réception de ces fonds avait eu lieu fin 2014 et, d'autre part, que c'est l'annonce de ladite réception de fonds qui est intervenue en avril-mai 2015. Le Conseil ne peut se rallier à cette justification dès lors que celle-ci est en contradiction avec les propos du requérant selon lesquels ils n'ont jamais su à quelle période les fonds avaient été versés (audition du 3 novembre 2016, page 10).

6.10. Concernant le sort des cousins du requérant, la partie requérante soutient que le requérant a été proactif dans la recherche d'informations sur le sort de ses cousins puisqu'il a questionné son père à ce sujet, que le requérant ne dispose pas d'autres contact que son père pour obtenir de plus amples informations, qu'à la demande du requérant, son père s'est renseigné auprès des parents de ses cousins, mais que ces derniers ont répondu ignorer l'endroits où se trouvaient leurs enfants -sans savoir si cela était vrai ou un mensonge pour protéger leurs enfants- et qu'il lui est impossible d'obtenir plus d'informations sur ce sujet.

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Ainsi, il ressort des déclarations du requérant qu'il n'a pas cherché un autre canal pour obtenir des informations sur ses cousins. Le Conseil estime que dès lors que le sort du requérant est étroitement lié à ceux de ses cousins, il n'est pas vraisemblable qu'il n'ait pas cherché à obtenir de plus amples informations les concernant, ce qui aurait pu l'éclairer sur son propre sort et sur sa crainte. Son comportement est d'autant moins vraisemblable qu'il n'a par ailleurs pas hésité à mettre en œuvre différents contacts pour obtenir des documents d'identité et des photographies (audition du 3 novembre 2016, page 14).

6.11. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus. En effet, l'extrait du jugement du tribunal de conciliation concernant l'identité du requérant, le jugement supplétif d'acte civil sont sans pertinence dès lors qu'ils concernent des éléments non contestés du récit. Quant aux photographies, le Conseil ne peut par ailleurs pas s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles elles ont été réalisées. Partant, elles ne restaurent pas la crédibilité du récit d'asile.

6.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet

examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-sept, par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN